

## **Cahier des charges des maisons de santé pluri-professionnelles pouvant bénéficier d'un soutien financier**

L'article L. 6323-3 du code de la santé publique prévoit que les « *maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales* ».

Le développement de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) a pour objectifs :

- d'offrir à la population d'un territoire un lieu de prise en charge la plus globale possible,
- d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé en facilitant, notamment, la continuité des soins,
- de contribuer à l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients, par le partage d'expérience, la complémentarité des approches, l'insertion des professionnels de santé partenaires au sein de la maison de santé dans un tissu sanitaire, médico-social et social,
- de développer une orientation novatrice de la formation des jeunes professionnels de santé, ouverte sur ce nouveau mode d'exercice.

Convaincus de l'intérêt apporté par ces maisons de santé au nécessaire développement d'une offre ambulatoire répondant aux besoins de la population et offrant aux professionnels participant « *un meilleur équilibre entre vie personnelle et cadre d'exercice des professionnels* »<sup>1</sup>, le Président de la République et la Ministre de la santé et des sports ont chacun exprimé un soutien clair au modèle des maisons de santé.

### **I – LES OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet de :

- préciser les critères « socles » minimaux requis pour les MSP ou les projets de MSP qui prétendent à un financement aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement (annexe II) ;
- préciser les évolutions possibles vers lesquelles peuvent tendre certaines MSP, en fonction du contexte local et des besoins ;
- fournir aux professionnels de santé des points de repère facilitant l'élaboration du projet de santé de la MSP (annexe III) auquel l'agence régionale de santé (ARS) pourra apporter un appui en terme d'ingénierie du projet ;
- permettre aux professionnels de santé de mieux appréhender les dispositifs financiers auxquels ils peuvent prétendre (annexe I) ;
- donner une base à la contractualisation entre promoteurs et financeurs, sous l'égide de l'ARS, et préciser les objectifs attendus. Des propositions d'indicateurs de suivi seront diffusées ultérieurement.

---

<sup>1</sup> Cf « Questions d'économie de la santé » n° 147 publié par l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé – Octobre 2009 – « *Une évaluation exploratoire des maisons de santé pluridisciplinaires de Franche-Comté et de Bourgogne.* »

## **II – LE SOUTIEN AUX PROJETS DE MSP ET AUX MSP**

### **II - 1) Les soutiens de l'ARS, autres que financiers, aux projets de MSP et aux MSP**

Outre les aides financières, l'ARS peut apporter un soutien dont la forme varie en fonction de la phase considérée (projet ou fonctionnement) : étude des besoins, conseils, notamment en matière fiscale (conseil et expertise) et juridique (recherche du statut juridique le mieux adapté aux attentes et besoins des professionnels...), aide à la recherche de cofinancements, mise en place des systèmes d'information, développement d'activités innovantes (éducation thérapeutique...), conclusion de partenariat avec l'université pour l'accueil d'étudiants...

Pour faciliter l'accès des promoteurs à ce soutien, les dispositifs type cellule d'appui « territoire et santé » déjà mis en place dans quelques régions, seront généralisés. Un guide présentant les missions de ces cellules sera prochainement édité.

### **II - 2) Les critères minimum pour tout soutien financier**

Il existe différentes sources de financements possibles pour les projets de MSP et les MSP. L'octroi de ces financements est subordonné à l'exigence de certains critères minimaux définis ci-dessous. (cf en annexe I les différents types de financements, leurs modalités, leur source et leur objet).

#### A – Soutien à l'ingénierie des projets de maisons de santé

Avant même le début de l'activité d'une MSP, un projet peut bénéficier d'un accompagnement à la mise en œuvre de la part des ARS, notamment en matière d'analyse locale des besoins de santé ou d'aide à l'élaboration d'un projet de santé.

Cet accompagnement pourra, le cas échéant, prendre la forme d'un soutien financier aux travaux préliminaires. Ce soutien financier pourra ensuite être complété, une fois la structure ouverte, par une aide financière qui sera octroyée à certaines conditions :

- l'engagement de tous les professionnels concernés ;
- un projet en cohérence avec le SROS
- une démarche ancrée dans un territoire de santé, s'appuyant sur une première analyse de l'offre en santé et des problématiques de santé propres au territoire (à approfondir par la réalisation d'un diagnostic territorial de santé) ;

La totalité des financements ainsi versés doivent, le cas échéant, respecter les montants maximum prévus.

D'autres éléments non obligatoires permettent d'apprécier la qualité du projet et d'orienter les aides financières dont il peut bénéficier :

- L'implication des collectivités territoriales ou d'un établissement de santé (ex hôpital local) ;
- La mobilisation de la majorité des autres professionnels dans les territoires considérés ;
- L'existence d'une association locale des professionnels de santé dont ceux de la MSP;
- La réflexion autour de l'accueil des étudiants et internes intégrant une réponse à leur demande d'hébergement (par exemple mise à disposition d'un studio, versement d'une indemnité...) lorsque la situation géographique le nécessite.

## B - Soutien aux maisons de santé après leur ouverture

### a) Les critères d'obtention d'un soutien financier (fonctionnement ou investissement)

Pour bénéficier d'un soutien financier, les MSP déjà en fonctionnement doivent satisfaire aux critères suivants :

- répondre aux « critères socles » minimaux requis pour les MSP décrits dans le tableau joint (annexe II)
- comporter un projet de santé conforme à l'annexe III ;
- présenter un projet dont le Directeur général de l'ARS apprécie la cohérence avec le volet ambulatoire du SROS : la MSP doit s'inscrire dans un projet territorial défini par l'ARS au regard des besoins de santé et de l'implication des acteurs locaux ; les projets territoriaux seront déclinés dans le volet ambulatoire du SROS ;
- dans l'attente de la formalisation du SROS, garantir une implantation cohérente et équilibrée sur le territoire de santé et correspondre à un territoire dont l'offre de soins nécessite d'être confortée au regard de la démographie médicale, des projets existants, de l'offre de soins adjacente et des modalités de recours aux soins de la population.

De manière générale, la MSP doit s'inscrire dans le projet régional de santé.

### b) La possible modulation du montant du soutien financier

Le montant de certaines aides financières, notamment celles octroyées via le fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS), pourra être ajusté au caractère plus ou moins abouti du fonctionnement de la maison et au niveau de service rendu aux patients et à la population.

## **III – L'EVALUATION DES MAISONS DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLES**

Outre l'évaluation interne qui est recommandée à toute MSP permettant d'évaluer la qualité de la prise en charge au travers des pratiques individuelles et collectives, une évaluation est réalisée par l'ARS pour tout projet financé. Cette évaluation a lieu l'année suivant celle du versement du financement. Elle s'effectue dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens qui détermine les indicateurs. Elle doit en particulier justifier de l'utilisation des crédits alloués conformément aux engagements pris pour améliorer la prise en charge libérale coordonnée des patients.